



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 251/2026
Stationnement et arrêt interdits
Esplanade Pierre Campech,
5 emplacements de stationnement,
à hauteur du n°9 et 5 emplacements de stationnement, à hauteur du n°18
Déménagement
Du samedi 30 mai 2026, 08h00 au dimanche 31 mai 2026, 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande en date du **18 mai 2026, de Madame COUTHIEU Gaëlle**, domiciliée, **18 bis esplanade Pierre Campech – 31620 FRONTON – concernant un déménagement au 9 esplanade Pierre Campech** ;

Considérant que pour permettre **le stationnement des véhicules de déménagement**, pour la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de **réglementer le stationnement, esplanade Pierre Campech, à hauteur du n°9, sur 5 emplacements, et à hauteur du n°18, sur 5 emplacements**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **le temps du déménagement**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des ouvriers ainsi que des usagers de la voie, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **esplanade Pierre Campech, à hauteur du n°9, sur 5 emplacements, et à hauteur du n°18, sur 5 emplacements**, en agglomération, sur la commune de Fronton.

Ces dispositions entreront et resteront en vigueur, **le samedi 30 mai 2026, 08h00 jusqu'au dimanche 31 mai 2026, 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de stationnement seront rétablies,

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **le demandeur**, sous le contrôle **des services techniques de la Commune de Fronton**.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 18 mai 2026

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC